

Avocats-conseils

Jean Hétu, Ad. E., Professeur émérite, UdeM
David Robitaille, Ph.D., Professeur titulaire, UOttawa
Benoît Frate, Ph.D., Professeur agrégé, UQAM

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 15 octobre 2026

Me Johanne Skelling
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: *MEIÉ* - Demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec

Réponses conjointes de l'ACEFO et de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4353-2026

N/D: 5158-34 et 4503-130

Chère consœur,

Veuillez trouver ci-joint les réponses conjointes de l'ACEFO et de l'AHQ-ARQ (les « Intervenants ») à la demande de renseignements transmise par la Régie à l'ensemble des participants le 8 octobre 2026¹.

Remarque générale applicable à l'ensemble des réponses

Les Intervenants rappellent que le soutien au GSR québécois doit être concilié avec l'ensemble des objectifs du mandat ministériel, notamment la réduction des impacts tarifaires, le respect de la capacité de payer des consommateurs et la préservation de la compétitivité des entreprises. Le mandat prévoit également la recherche d'approvisionnements compétitifs, à moindre coût et adaptés aux besoins. Ainsi, les mesures favorisant la production québécoise doivent être évaluées selon leur coût net et leurs effets sur la facture des clientèles.

¹ [A-0051](#)

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

1. Veuillez commenter l’opportunité que soit remplacée l’obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.

Sans se prononcer à ce stade sur l’opportunité de ce remplacement, les Intervenants considèrent que son éventuelle mise en œuvre devrait être conditionnelle à un encadrement des volumes, des coûts et de leur financement ainsi qu’à une évaluation préalable des effets sur la clientèle. Les principes des recommandations 4² et 10³ du mémoire conjoint de l’ACEFO et l’AHQ-ARQ demeurent pertinents : prévoir une révision des obligations selon des critères objectifs et un financement approprié des bénéfices qui dépassent le service gazier.

Le nouveau cadre devrait préciser si l’obligation de réception comporte une obligation d’achat et déterminer qui assume les coûts et les risques des volumes reçus. L’origine québécoise du GSR ne devrait pas justifier, à elle seule, la socialisation de son surcoût.

À cet égard, veuillez commenter l’opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l’article 77 de la Loi sur la Régie de l’énergie (la Loi), afin qu’une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie.

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de distribuer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir et distribuer à toute personne qui le demande, le gaz naturel acquis d’un tiers par cette personne et destiné à être consommé par cette dernière ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d’un producteur ou d’une autre personne.

Les Intervenants soumettent que si une obligation de réception était instaurée, ses modalités devraient être établies par la Régie, après consultation des parties intéressées. Cet encadrement devrait notamment préciser la portée de l’obligation et la répartition des coûts et des risques, en distinguant la réception du GSR de son achat et de la récupération de ses coûts.

Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l’obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d’un appel de propositions du ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNER).

L’AHQ-ARQ est favorable à cette limitation, à condition que la sélection repose sur des critères transparents de coût, de faisabilité et de bénéfices attendus. Les aides accordées devraient produire un avantage vérifiable pour les consommateurs lorsqu’elles réduisent les coûts intégrés au prix du GSR. La sélection d’un projet ne devrait pas entraîner automatiquement l’acceptation de tous ses coûts dans les tarifs.

² [C-ACEFO-0004, pages 12 et 13.](#) et [C-AHQ-ARQ-0004, pages 12 et 13.](#)

³ [C-ACEFO-0004, page 24.](#) et [C-AHQ-ARQ-0004, page 24.](#)

2. Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.

Les Intervenants sont ouverts à cet élargissement à condition que les investissements soient justifiés et que la répartition de leurs coûts entre les producteurs et les consommateurs soit précisée.

La reconnaissance de ces actifs ne devrait pas entraîner automatiquement leur prise en charge par l'ensemble de la clientèle. Leur examen devrait permettre d'apprécier les avantages attendus, les risques et les conséquences sur la facture totale des différentes catégories de consommateurs.

3. Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030⁴.

Les Intervenants comprennent que la question renvoie au tableau de la page 10 du Plan de mise en œuvre 2026-2031, soit la page 16 du document PDF.

Les Intervenants ne s'opposent pas à l'examen d'une centralisation de la gestion des différents programmes de financement, pour autant qu'elle simplifie l'accès aux aides, améliore leur complémentarité et réduise les coûts et délais administratifs.

4. Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.

La question ne précise pas les aides gouvernementales ni les bénéficiaires visés. Sous cette réserve, les Intervenants ne s'opposent pas à ce que les aides visant expressément le développement de la filière québécoise soient liées à du GSR produit au Québec.

Cette condition devrait toutefois être évaluée selon ses effets sur le coût net de la fourniture pour la clientèle des distributeurs gaziers. Elle devrait demeurer compatible avec les objectifs de respect de la capacité de payer des consommateurs, de préservation de la compétitivité des entreprises et d'approvisionnement compétitif, à moindre coût et adapté aux besoins, énoncés au premier sujet de la demande ministérielle⁵.

5. Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.

Les Intervenants sont favorables à ce que les pouvoirs de la Régie soient précisés ou élargis lorsque nécessaire pour mieux encadrer ces contrats.

⁴ [Plan de mise en œuvre 2026-2031 du Plan pour une économie verte 2030](#)

⁵ [B-0001, page 2.](#)

Dans la continuité du principe de participation prévu à la recommandation 4 du mémoire conjoint de l'ACEFO et l'AHQ-ARQ, les intervenants devraient pouvoir contribuer à l'établissement et à la révision de cet encadrement afin de documenter les conséquences pour leurs clientèles et de défendre leurs intérêts.

Cet encadrement devrait viser à réduire les coûts et les risques assumés par les consommateurs, tout en permettant la réalisation de projets économiquement justifiés. Cette approche s'inscrit dans la mission prévue à l'article 5 de la Loi, qui exige notamment que la Régie favorise « une transition énergétique ordonnée et au moindre coût »⁶.

6. Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités

Les Intervenants sont favorables à ce que la capacité réelle de production québécoise soit prise en compte, mais celle-ci ne devrait pas déterminer seule les cibles. Il faudrait également considérer les volumes effectivement disponibles, leur coût net, les débouchés, les engagements existants et les conséquences pour les consommateurs, notamment sur la capacité de payer des ménages et la compétitivité des entreprises

La Régie pourrait valider ces éléments et, si les pouvoirs nécessaires lui sont conférés, fixer ou ajuster les cibles après consultation des intervenants. Cette approche devrait permettre de maintenir une cible, de reporter une hausse ou d'en modifier l'ampleur, conformément au principe de la recommandation 4 du mémoire conjoint. Le financement des bénéfices collectifs pourrait également être examiné suivant la recommandation 10.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

⁶ [r-6.01 - Loi sur la Régie de l'énergie](#)